

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement no. 1645/2023

not. 17916/22/CD

3	ex.p./s.prob.
2	i.c.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.), F-ADRESSE2.),  
ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Suzy GOMES MATOS  
actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

**en présence de:**

**PERSONNE2.)**,  
c/o Police Grand-Ducale, Commissariat Kayldall,  
B.P. 10, L-3701 Rumelange,

partie civile constituée oralement contre le prévenu PERSONNE1.),  
préqualifié.

---

**FAITS :**

Par citation du **2 juin 2023**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **14 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**destruction, endommagement ou détérioration volontaire de biens mobiliers ; rébellion avec arme ; coups et blessures à agent ; circulation: délit de fuite, défaut de permis de conduire valable, ivresse (0,72 mg par litre d'air expiré).**

A l'audience publique du **14 juin 2023**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite **PERSONNE2.)** se constitua oralement partie civile contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, défendeur au civil.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète Christophe VAN VAERENSBERGH pour les dépositions du témoin **PERSONNE2.)**, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T qui suit:**

Vu la citation à prévenu du 2 juin 2023 (not. **17916/22/CD**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi no. **1992/2022** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **21 septembre 2022** renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)**, en partie moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 9, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant

la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du chef d'infractions aux articles 269, 271, 280, 281 et 528 du Code pénal.

Vu l'information donnée en date du 2 juin 2023 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'Assurance contre les Accidents relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu le procès-verbal numéro 41450/2022 établi en date du 2 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort.

Vu le rapport numéro 21875-942/2022 établi en date du 10 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort.

Entendu les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 14 juin 2023.

### **AU PENAL :**

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) les infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions et étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*I) le 2 juin 2022, vers 17.45 heures, à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,*

*sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*en l'espèce, sachant qu'il a causé un accident en heurtant le pare-chocs arrière du véhicule de marque AUDI, modèle Q3, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles ;*

*II) le 2 juin 2022, entre 17.45 et 18.00 heures, à ADRESSE4.), notamment dans la route ADRESSE5.) et dans la route ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1) en infraction à l'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,*

*d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,72 mg par litre d'air expiré ;*

*2) en infraction à l'article 13 paragraphe 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,*

*d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques malgré une interdiction de conduire ;*

*3) en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui, notamment en endommageant*

*- le véhicule de marque AUDI, modèle Q3, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), appartenant à la société SOCIETE1.) SA, ayant son siège social à L-ADRESSE7.), en heurtant le pare-chocs arrière, et*

*- le véhicule de marque Volkswagen, modèle GOLF, portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L), appartenant à PERSONNE3.), née le DATE2.), en heurtant le pare-chocs avant et la plaque d'immatriculation ;*

*4) en infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal*

*d'avoir commis une attaque et une résistance avec violences envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes,*

*en l'espèce d'avoir résisté avec violences envers les agents de la police grand-ducale PERSONNE2.), inspecteur, APJ, né le DATE3.) à ADRESSE8.), PERSONNE4.), commissaire, OPJ, né le DATE4.) à ADRESSE9.) et PERSONNE5.), commissaire, OPJ, né le DATE5.) à ADRESSE9.), tous agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec arme notamment au moyen du véhicule AUDI A4 immatriculé NUMERO3.) (F) ;*

*5) en infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal*

*d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public,*

*avec la circonstance que les coups ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie,*

*en l'espèce d'avoir frappé PERSONNE2.), agent de la police grand-ducale, partant un agent dépositaire de la force publique, notamment en roulant sur son pied gauche avec sa voiture,*

*avec la circonstance que les coups ont entraîné des blessures. »*

Le prévenu PERSONNE1.) a, à l'audience publique du 14 juin 2023, été en aveu des faits et reconnu les infractions lui reprochées, lesquelles sont encore établies

tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, notamment les constatations policières consignées dans le procès-verbal n°41450/2022 du 2 juin 2022, les déclarations du témoin, réitérées à l'audience publique sous la foi du serment, ainsi que des débats menés à l'audience.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, au vu des développements qui précèdent, ensemble ses aveux, des infractions suivantes:

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions et étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**I) le 2 juin 2022, vers 17.45 heures, à L-ADRESSE3.),**

**en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

**sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,**

**en l'espèce, sachant qu'il a causé un accident en heurtant le pare-chocs arrière du véhicule de marque AUDI, modèle Q3, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles ;**

**II) le 2 juin 2022, entre 17.45 et 18.00 heures, à ADRESSE4.), notamment dans la route ADRESSE5.) et dans la route ADRESSE6.),**

**1) en infraction à l'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

**d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,72 mg par litre d'air expiré ;**

**2) en infraction à l'article 13 paragraphe 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

**d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**

**en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques malgré une interdiction de conduire ;**

**3) en infraction à l'article 528 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui, notamment en endommageant**

**- le véhicule de marque AUDI, modèle Q3, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), appartenant à la société SOCIETE1.) SA, ayant son siège social à L-ADRESSE7.), en heurtant le pare-chocs arrière, et**

**- le véhicule de marque Volkswagen, modèle GOLF, portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) (L), appartenant à PERSONNE3.), née le DATE2.), en heurtant le pare-chocs avant et la plaque d'immatriculation ;**

#### **4) en infraction aux articles 269 et 271 du Code pénal**

**d'avoir commis une attaque et une résistance avec violences envers les agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise par une seule personne munie d'armes,**

**en l'espèce d'avoir résisté avec violences envers les agents de la police grand-ducale PERSONNE2.), inspecteur, APJ, né le DATE3.) à ADRESSE8.), PERSONNE4.), commissaire, OPJ, né le DATE4.) à ADRESSE9.) et PERSONNE5.), commissaire, OPJ, né le DATE5.) à ADRESSE9.), tous agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec arme notamment au moyen du véhicule AUDI A4 immatriculé NUMERO3.) (F) ;**

#### **5) en infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal**

**d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public,**

**avec la circonstance que les coups ont causé une effusion de sang, des blessures ou une maladie,**

**en l'espèce d'avoir frappé PERSONNE2.), agent de la police grand-ducale, partant un agent dépositaire de la force publique, notamment en roulant sur son pied gauche avec sa voiture,**

**avec la circonstance que les coups ont entraîné des blessures. »**

#### **Les peines**

Les infractions sub II) retenues à charge du prévenu **PERSONNE1.)** se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec le délit de fuite retenu sub I), de sorte qu'il y a lieu par application des articles 60 et 65 du Code pénal de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 528 du Code pénal punit l'endommagement, la destruction ou la détérioration de biens mobiliers d'autrui d'une peine d'emprisonnement d'un mois

à trois ans et d'une peine d'amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

En vertu des articles 271 et 274 du code pénal, l'infraction de rébellion avec arme est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et peut être assortie d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Selon l'article 281 du Code pénal, l'infraction de coups à agent ayant causé des blessures est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le délit de fuite, la conduite en état d'ivresse et le défaut de permis de conduire sont punies des mêmes peines, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 9, 12 et 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle comminée par l'article 281 du Code pénal.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et en causant un accident, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**, à une peine d'amende de **1.500 euros**, à une peine d'interdiction de conduire de **15 mois** du chef du délit

de fuite, à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** du chef du conduite en état d'ivresse et à une peine d'interdiction de conduire de **15 mois** du chef du défaut de permis valable.

Au vu du repentir paraissant sincère du prévenu et de ses excuses, PERSONNE1.) ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal; il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre avec les conditions plus amplement énoncées au dispositif du présent jugement.

Le prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu des précédentes condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'une quelconque mesure de clémence en ce qui concerne l'interdiction de conduire.

La loi permet cependant au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer du chef du délit de fuite à son encontre, pour la durée de **15 mois**, et **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer du chef du défaut de permis valable à son encontre, pour la durée de **15 mois**, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## **AU CIVIL :**

### **Demande civile de PERSONNE2.)**

A l'audience publique du 14 juin 2023, PERSONNE2.), préqualifié, se constitua oralement, partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Le demandeur au civil réclame le montant de 150 euros du chef de son préjudice moral.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des explications fournies à l'audience, le Tribunal fixe *ex aequo et bono*, le préjudice subi au montant de 150 euros réclamé.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **cent cinquante (150) euros**, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 14 juin 2023, jusqu'à solde.

## **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil, PERSONNE1.), et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

### **AU PENAL:**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 804,80 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu **PERSONNE1.)** et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- se soumettre à un traitement psychologique ou psychiatrique à préciser par les agents du SCAS en rapport avec son problème d'alcool, ainsi que de soigner tout autre trouble psychologique ou psychiatrique éventuellement détecté lors de ce suivi ;
- justifier de ce suivi par des attestations à communiquer tous les six mois à l'agent de probation du SCAS ;
- répondre aux convocations du Procureur Général d'État ou des agents de probation du SCAS ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de délit de fuite retenu à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

**e x c e p t e** pour la durée de **15 mois** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de défaut de permis valable retenu à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

**e x c e p t e** pour la durée de **15 mois** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

## **AU CIVIL**

### **Demande civile de PERSONNE2.)**

**d o n n e a c t e** au demandeur au civil **PERSONNE2.)** de sa constitution de partie civile;

**se d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître;

**d é c l a r e** la demande **recevable**;

**d i t** la demande fondée et justifiée pour le montant de 150 euros réclamé ;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **cent cinquante (150) euros**, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, soit le 14 juin 2023, jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de cette demande.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60, 65, 66, 269, 271, 280, 281 et 528 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628, 628-1, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale et des articles 1, 9, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du

14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Jil FEIERSTEIN, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.